

## Arrêt

n° 124 529 du 22 mai 2014  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. BOUMRAYA, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 15 mai 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il

incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans la décision attaquée : « *En 2003, vous auriez rejoint l'association "Les amis de Zeralda", association locale de protection de la nature. Vous auriez fait la cuisine au sein de cette association et vous y auriez également assuré la sécurité lors de certaines activités. Votre voisin, Mouhib Khatir, aurait également fait partie de l'association "Les amis de Zeralda" et il aurait été élu maire de Zeralda. En collaboration avec le maire, vous et l'association auriez veillé à dénoncer la corruption et les mafias financières. Vous auriez obtenu des informations au sujet d'un Procureur général qui aurait commis des malversations dans le cadre de biens immobiliers et vous les auriez communiquées au maire qui aurait mené une enquête. Vous et le maire auriez découvert que le frère du président Bouteflika était également impliqué dans des escroqueries financières à Zeralda. Le maire de Zeralda aurait déposé dix-huit plaintes dans le cadre de ces escroqueries financières impliquant un Procureur général et le frère du président Bouteflika mais aucune n'aurait aboutie. En décembre 2009, le maire de Zeralda aurait été arrêté par des policiers alors qu'il rentrait chez lui en voiture après avoir participé à une réunion chez le wali à Alger. Il aurait été emprisonné pendant environ neuf mois parce qu'il avait osé dénoncer une mafia financière impliquant des gens haut placés. Vous auriez collaboré avec des journalistes et avec Amnesty International Belgique afin de dénoncer la situation du maire et de demander sa libération. Un mois et demi après l'arrestation du maire de Zeralda, vous auriez été arrêté par des policiers alors que vous vous trouviez avec des banderoles sur les marches du palais de justice de Blida où comparaisait le maire. Vous auriez été emmené au commissariat de Blida où vous auriez été accusé d'être à l'origine de troubles, d'avoir ameuté la presse et d'avoir mis sur Youtube des photos des autorités. Vous auriez été détenu au commissariat pendant trois jours. Après votre libération, vous auriez continué à organiser des actions en faveur du maire de Zeralda. Vers le mois d'avril 2010, vous auriez participé à une marche pacifique dans votre village de Zeralda et vous auriez conduit des journalistes dans différents endroits où ils auraient filmé. Le soir, vous seriez rentré à votre domicile familial où vous auriez été arrêté par une brigade spéciale. Vous auriez été emmené au commissariat de police de Zeralda où vous auriez été détenu et maltraité pendant neuf jours. Vous auriez été confronté à des films, des photos et des documents que les autorités auraient saisis à votre domicile. Vous auriez été accusé d'ameuter la presse et d'inciter les gens à commettre des troubles. Les autorités vous auraient libéré mais vous auraient dit que vous n'aviez pas le droit de faire de la politique. Fin avril 2010, les autorités vous auraient convoqué mais vous n'auriez pas répondu à leur demande parce qu'un avocat vous avait conseillé de faire attention à vous. Le soir-même de cette convocation, les policiers seraient passés à votre domicile, auraient pris des papiers et auraient ennuyé votre famille. Les autorités seraient passées à votre domicile pour demander après vous tous les dix-quinze jours. Deux mois à deux mois et demi avant votre fuite d'Algérie, vous auriez quitté Zeralda et vous vous seriez rendu chez un ami à Alger. Vous auriez vécu chez cet ami jusqu'à votre départ du pays.* »

En termes de requête (pp. 3-4), elle confirme pour l'essentiel les faits relatés ci-dessous, dont elle rectifie néanmoins la chronologie : l'arrestation du maire de Zeralda a eu lieu « *début juillet 2011* », elle a elle-même été arrêtée une première fois « *Quarante jours environ après l'arrestation du maire, soit en septembre 2011* », pendant trois jours, et une deuxième fois « *Deux mois et demi après* », pendant douze jours.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement divergentes, évolutives, contraires à la réalité ou peu vraisemblables, concernant les dates et durées de ses arrestations, concernant des descentes des autorités à son domicile pour y saisir diverses pièces, concernant l'arrestation et l'acquittement du maire de Zeralda, et concernant les recherches dont elle ferait encore l'objet dans son pays compte tenu de cet acquittement. Elle conclut par ailleurs au caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, la nouvelle chronologie des arrestations évoquées, telle qu'elle résulte de l'exposé des faits de la requête (pp. 3-4), ne fait qu'ajouter aux importantes divergences précédemment relevées sur le sujet :

- tantôt la partie requérante n'aurait subi aucune arrestation quelconque (questionnaire complété le 26 juillet 2012, question 3.1), tantôt elle n'en aurait subi qu'une seule en septembre 2011 pendant deux jours (audition du 17 septembre 2012, p. 14), tantôt elle en aurait subi deux situées, soit au début 2010 pendant 3 jours et en avril 2010 pendant 9 jours (audition du 8 janvier 2014, pp. 2-3), soit en septembre 2011 pendant 3 jours et vers novembre-décembre 2011 pendant 12 jours (requête, p. 4) ;
- de même, elle situe à présent l'arrestation du maire de Zeralda au début juillet 2011 (requête, p. 2), ce qui diffère totalement de ses précédentes déclarations (audition du 17 septembre 2012, p. 11 : octobre 2011 ; audition du 8 janvier 2014, p. 2 : décembre 2009) et n'a manifestement d'autre but que de rendre son récit conforme aux informations publiées sur le sujet.

La confusion qui résulte de l'accumulation de tels propos est telle, qu'il n'est plus permis de croire que la partie requérante a réellement vécu les faits qu'elle allègue.

Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans son récit (imprécision « *d'ordre spatio-temporel* » ; questionnaire rédigé « *avec une aide* » ; perte de maîtrise de la situation et problèmes d'expression), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire :

- les difficultés « *d'ordre spatio-temporel* » alléguées ne peuvent suffire à justifier le nombre et l'importance des incohérences relevées dans le récit ;
- indépendamment des circonstances dans lesquelles elle a complété son questionnaire, elle a formellement approuvé le contenu de ce document en le signant ;
- la perte de contrôle de la situation et les difficultés d'expression alléguées ne rencontrent guère d'échos dans les divers rapports d'audition.

Elle se limite en outre à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de problèmes rencontrés dans son pays pour avoir contribué à dénoncer des faits de corruption et de malversation, ou encore pour avoir pris la défense du maire de Zeralda dans ce même contexte. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux informations générales sur la situation sécuritaire dans son pays d'origine, très vaguement esquissées dans la requête, elles ne peuvent suffire à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Enfin, au vu de ce qui précède, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis - en ce compris la requête -, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la requête, et note complémentaire inventoriée en pièce 10) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la seule mention « *très bonne intervention Mr bengadem* :) » reprise sur une « capture d'écran » du site internet *YouTube* ne peut suffire à établir la réalité des problèmes allégués par la partie requérante ;
- rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de garantir que le courriel du 20 mai 2014 émane bien du maire de Zeralda ; en outre, le contenu de ce témoignage est totalement inconsistant quant aux problèmes rencontrés par la partie requérante (« *ennuis* » non précisés avec la Police de Zeralda, « *plusieurs arrestations* » non autrement explicitées, « *multiples pressions* » non autrement décrites) ; il en résulte qu'un tel document ne peut nullement suffire à établir la réalité des problèmes allégués par la partie requérante dans son chef personnel ; au demeurant, dans la mesure où l'auteur de ce témoignage - protagoniste central du récit et titulaire de hautes fonctions - se révèle incapable de fournir spontanément des informations élémentaires en la matière, le Conseil n'aperçoit aucune nécessité de faire instruire plus avant la portée de ce témoignage auprès de l'intéressé, comme ce dernier y invite.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM